

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 ;

Vu l'Additif au Traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 5 juillet 1996;

Vu l'Acte n° 1/72-UDEAC-70-A du 22 décembre 1972 portant adoption de la Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC ;

Vu le Règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 du 21 juillet 2000 portant institution et conditions d'attribution du Passeport CEMAC ;

Considérant qu'en décidant le 14 décembre 2000 de réactiver la Convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC affirme sa détermination à concrétiser la liberté de circulations des personnes en zone CEMAC ;

Sur recommandation du Conseil des Ministres ;

En sa session extraordinaire du **27 JUIN 2005**

ADOPTE

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} - La circulation des personnes est libre à l'intérieur de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité d'un Etat membre ou d'un passeport en cours de validité.

Article 2 - La libre circulation des personnes visées à l'article 1^{er} du présent Acte additionnel comporte le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un Etat membre pendant une durée d'au moins trois mois compte tenu de la réglementation en vigueur dans chaque Etat.

Article 3 - Les ressortissants des Etats membres de la Communauté qui voyagent ou séjournent dans le territoire d'un autre Etat membre jouissent, à l'exception des droits politiques, de tous les droits et libertés reconnus aux nationaux.

Article 4 - les dispositions du présent Acte ne s'appliquent pas au droit d'établissement qui fera l'objet d'une réglementation spéciale.

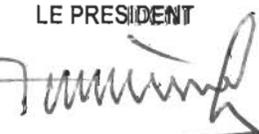
Article 5 - Les dispositions du présent Acte sont d'application immédiates pour les quatre Etats membres qui pratiquent déjà la libre circulation et progressives pour les deux autres.

Article 6 - le présent Acte Additionnel qui est entre en vigueur à la date de sa signature est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

MALABO, le

29 JUIN 2005

LE PRESIDENT


OBIANG NGUEMA MBASOGO

